

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 septembre 2026

République Française

Commune de La Grande Paroisse

Seine et Marne

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de La Grande Paroisse, se sont réunis en mairie sur la convocation en date du 15 septembre 2026 et sous la présidence d'Emmanuel LEDOUX, Maire.

Sur les 23 membres du conseil municipal, 23 votants.

21 étaient présents : QUORUM ATTEINT : Emmanuel LEDOUX, **Maire**, Laurence SIMON, Serge COURROUX, Joëlle CROCHET, Jean-Luc EVEN, Danièle MARTINET CONTANT, Jean RIFFAUD, **adjoints**, Jibraïl AMRI, Dimitri ARNOULD, Fabrice AUBERT, Malory AUMONT, Doris BERDUGO, Dayana CHEDEMBRUM, Eric de PERETTI, Jean-Claude GALLOIS, Emilie GIRAUD, Sandrine GERIN, Axelle GINEAU, Vincent ROCHER, Adeline SALGUEIRO VIDAL et Amélie WILM, **conseillers municipaux**.

2 étaient absents représentés : Emmanuel LABADILLE par Joëlle Crochet et Sylvie SIMOES par Laurence Simon.

M. Jean-Claude GALLOIS a été désigné secrétaire de séance.

DEL202649 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, non détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte,

Considérant que la vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années n'étant pas de nature à interrompre la vacance,

Considérant que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire du logement,

Considérant par ailleurs qu'en cas d'imposition erronée (*conditions d'assujettissement des locaux et critères d'appréciation de la vacance mal réalisés*), les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

Le Maire entendu,

le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

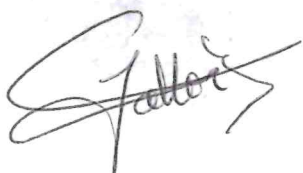
1. D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
2. Charge Monsieur le Maire de signifier cette décision aux services préfectoraux.
3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
4. D'adresser ampliation de la présente délibération au Contrôle de Légalité de Seine et Marne.

Ainsi fait et délibéré,

Fait à La Grande Paroisse, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude GALLOIS



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Emmanuel LEDOUX

